



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-234

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-22-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de la FONTAINE BENITE (28) (1 page)	Page 4
R24-2017-04-03-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONHOMME Emmanuelle 2 (28) (1 page)	Page 6
R24-2017-04-03-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BONHOMME Emmanuelle 1 (28) (1 page)	Page 8
R24-2017-03-31-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL BEAUCE DUNOISE (28) (1 page)	Page 10
R24-2017-03-13-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de MONDETOUR (28) (2 pages)	Page 12
R24-2017-05-22-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DELION-FROT (1 page)	Page 15
R24-2017-04-03-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL des CLAIREAUX (28) (1 page)	Page 17
R24-2017-04-05-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL du RUISSEAU (28) (1 page)	Page 19
R24-2017-03-24-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL GOUSSARD DVS (28) (1 page)	Page 21
R24-2017-03-24-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PIERRE ST MARC (28) (1 page)	Page 23
R24-2017-03-14-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. BAELEN thimotée (28) (1 page)	Page 25
R24-2017-03-27-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Benoît GUILLAUMIN (28) (1 page)	Page 27
R24-2017-04-03-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Damien GUILLONNEAU (28) (1 page)	Page 29
R24-2017-05-23-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Hubert ALLIMONIER (45) (1 page)	Page 31
R24-2017-04-05-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Jean GUYOT (28) (1 page)	Page 33
R24-2017-03-09-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Jean GUYOT (28) (1 page)	Page 35
R24-2017-05-22-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Ludovic PAURIN (45) (1 page)	Page 37
R24-2017-03-09-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Mathieu BRARD (28) (1 page)	Page 39

R24-2017-05-24-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Matthieu FOUSSET (45) (1 page)	Page 41
R24-2017-03-10-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Olivier GRET (28) (2 pages)	Page 43
R24-2017-09-25-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU GRAND PREUGNAT (36) (6 pages)	Page 46
R24-2017-09-25-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Didier DELAGE (36) (6 pages)	Page 53
R24-2017-09-25-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Mme Marion JUBERT (36) (6 pages)	Page 60
Préfecture de la région Centre-Val de Loire - DDPPCS 41	
R24-2017-09-26-001 - Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme 2016 - 2020 (5 pages)	Page 67
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
R24-2017-09-22-001 - Arrêté portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (2 pages)	Page 73
Rectorat d'Orléans-Tours	
R24-2017-09-15-006 - Ouverture CAFFA 2017 (2 pages)	Page 76

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-22-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de la FONTAINE BENITE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**EARL DE LA FONTAINE
BENITE
12 rue de la Hutte
BEAUTERNE
28410 BOUTIGNY PROUAIS**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **182 ha 30**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/02/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **22/06/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-03-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

BONHOMME Emmanuelle 2 (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à

**Madame BONHOMME
Emmanuelle au sein de l'EARL
BONHOMME-GODARD
LE PLESSIS
28170 FONTAINE LES RIBOUTS**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **59 ha 72 a 15**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **03/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-03-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BONHOMME Emmanuelle 1 (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à

**Madame BONHOMME
Emmanuelle au sein de la SCEA
BONHOMME
LE PLESSIS
28170 FONTAINE LES RIBOUTS**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **175 ha 20 a 42**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **03/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-31-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL BEAUCE DUNOISE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir

à

**EARL BEAUCE DUNOISE
36 RUE DE VARIZE
28200 CHATEAUDUN**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **266 ha 57 a 80**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **31/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-13-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de MONDETOUR (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
EARL DE MONTEDOUR

4 MONDETOUR

28800 ALLUYES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **160 ha 81 a 51**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 13/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **13 /07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée

au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-22-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DELION-FROT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DELION-FROT »
Monsieur DELION Pascal et
Madame DELION Monique
3, Gonois
45210 – LA SELLE SUR LE BIED

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **79,13 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/05/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/09/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-03-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL des CLAIREAUX (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à

**EARL DES CLAIREAUX
2 RUE DE BELLEVUE
ENSONVILLE
28150 OUARVILLE**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **38 ha 10 a 12**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **03/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-05-002

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL du RUISSEAU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à

**EARL DU RUISSEAU
Le Moulin au Proust
28330 LES ATELS
VILLEVILLON**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **124 ha 60 a 63**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL GOUSSARD DVS (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
EARL GOUSSARD DVS
14 rue Saint-Martin
28120 ERMENONVILLE
LA GRANDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **256 ha 67 a 49**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **24/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-24-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PIERRE ST MARC (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**EARL PIERRE SAINT-
MARC
BELAITRE
28140 PERONVILLE**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **222 ha 35 a 07**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **24/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-14-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. BAELEN thimotée (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
M. BAELEN **Timothée**
7 chemin de Bérrou
28630 MIGNIERES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **164 ha 55 a 57**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **14/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-27-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Benoît GUILLAUMIN (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**Monsieur GUILLAUMIN
Benoît
21 rue de l'Etoile
GAUBERT
28140 GUILLONVILLE**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **118 ha 94**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **27/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-03-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter

M. Damien GUILLONNEAU (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à

**Monsieur GUILLONNEAU
Damien
3 Place de l'Etang
ABONVILLE
28310 LEVESVILLE LA
CHENARD**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **175 ha 20 a 42**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **03/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-23-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Hubert ALLIMONIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur ALLIMONIER Hubert
10, Rue de l'Ouche Cordier
45170 – SANTEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **42,63 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/05/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/09/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-04-05-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Jean GUYOT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
Monsieur GUYOT Jean
16 rue Guy POUILLE
28320 GALLARDON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **93 ha 66 a 81**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Jean GUYOT (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à

**Monsieur GUYOT Jean
16 rue Guy POUILLÉ
28320 GALLARDON**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **01 ha 79 a 51**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 05/04/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **05/08/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ; - par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-22-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Ludovic PAURIN (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PAURIN Ludovic
117, Rue de Saint André
45370 – CLERY SAINT ANDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **149,17 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/05/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/09/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Mathieu BRARD (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
**M. BRARD Mathieu
MARCOUVILLE
28270 CRUCEY
VILLAGES**

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **137 ha 57 a 01**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **09/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-24-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Matthieu FOUSSET (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex 1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur FOUSSET Matthieu
Lieu-dit « Les Pommiers »
45520 - GIDY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **63,59 ha**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/05/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/09/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-03-10-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Olivier GRET (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole
Bureau de l'entreprise agricole
17 Place de la République
CS 40517
28008 CHARTRES cedex

Le Directeur départemental des
territoires d'Eure-et-Loir
à
Monsieur GRET Olivier

40 LES CHAISES

28190 PONTGOUIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **124 ha 01 a 33**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/03/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le **10/07/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef du Service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-25-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL DU GRAND PREUGNAT (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/03/2017
- présentée par : l'EARL DU GRAND PREUGNAT
- demeurant : Le Grand Preugnat – 18310 NOHANT EN GRACAY
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,80 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :
- commune de : VATAN
- référence cadastrale : ZB 120

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20/07/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/09/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 3,80 ha était mis en valeur par l'EARL DE VILLERAY par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Didier DELAGE, domicilié à GUILLY, sur 3,80 ha, parcelle ZB 120, situés à VATAN ;

Considérant également le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrente totale émanant de Madame Marion JUBERT domiciliée à VATAN, sur la parcelle ZB 120, située à VATAN, d'une surface totale de 3,80 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues le 07/08/2017 et le 01/09/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT

Considérant que l'EARL DU GRAND PREUGNAT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 302,64 ha ;

Considérant que l'EARL DU GRAND PREUGNAT est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Serge JUBERT, unique associé exploitant de l'EARL DU GRAND PREUGNAT, n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL DU GRAND PREUGNAT à 306,44 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Serge JUBERT indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, puisque le bien demandé est à proximité de parcelles déjà exploitées par l'EARL ;

Considérant que Monsieur Serge JUBERT précise également qu'il souhaite acquérir cette parcelle pour la mettre à disposition de son fils cadet, qui est en école d'ingénieur agronome et qui envisagerait de s'installer ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL DU GRAND PREUGNAT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Didier DELAGE

Considérant que Monsieur Didier DELAGE exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 8,30 ha ;

Considérant que Monsieur Didier DELAGE est aussi par ailleurs associé-exploitant / gérant au sein de la SCEA DE LAZE qui met en valeur 257,07 ha pour 3 UTH, ainsi qu'au sein de l'EARL DU BOURG qui met en valeur 143,02 pour 3 UTH, avec une répartition de temps de travail de 10 % sur l'exploitation individuelle et 45 % sur chacune des autres exploitations ;

Considérant qu'en conséquence, conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur l'exploitation individuelle de Monsieur Didier DELAGE correspond à 0,1 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Didier DELAGE à 121 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Didier DELAGE indique à l'appui de sa demande qu'avec cette reprise il souhaite améliorer son parcellaire et sous réserve d'un avis favorable il envisage de vendre des terres situées à REBOURSIN ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DELAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Didier DELAGE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Madame Marion JUBERT

Considérant que la demande de Madame Marion JUBERT a été présentée le 10/08/2017 soit au-delà de la date limite réglementaire de dépôt fixée par le dossier initial au 30/07/2017 ;

Considérant que seules les demandes déposées avant la date fixée sont recevables au titre d'une concurrence ;

Considérant que Madame Marion JUBERT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 111,24 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Marion JUBERT n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant par ailleurs, que Madame Marion JUBERT a une autre activité extérieure à temps plein ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,5 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Marion JUBERT à 230,08 ha / UTH ;

Considérant que Madame Marion JUBERT indique à l'appui de sa demande qu'elle souhaite améliorer sa structure parcellaire et que son activité de commerciale, en contrat à durée déterminée, au sein d'une entreprise en restructuration, est précaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Madame Marion JUBERT est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Marion JUBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

La demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT a donc un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Didier DELAGE (3) et un même rang de priorité que la demande de Madame Marion JUBERT (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang de priorité inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang de priorité supérieur ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à l'EARL DU GRAND PREUGNAT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU GRAND PREUGNAT demeurant : Le Grand Preugnat – 18310 NOHANT EN GRACAY : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB 120, d'une superficie de 3,80 ha située sur la commune de VATAN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-25-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Didier DELAGE (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/06/2017

- présentée par : Monsieur Didier DELAGE

- demeurant : Laze – 36150 GUILLY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,80 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VATAN

- référence cadastrale : ZB 120

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/09/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 3,80 ha était mis en valeur par l'EARL DE VILLERAY par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de :

- l'EARL DU GRAND PREUGNAT, domiciliée à NOHANT SUR GRACAY, sur 3,80 ha, parcelle ZB 120, situés à VATAN ;
- Madame Marion JUBERT domiciliée à VATAN, sur la parcelle ZB 120, située à VATAN, d'une surface totale de 3,80 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues le 07/08/2017 et le 01/09/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Didier DELAGE

Considérant que Monsieur Didier DELAGE exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 8,30 ha ;

Considérant que Monsieur Didier DELAGE est aussi par ailleurs associé-exploitant / gérant au sein de la SCEA DE LAZE qui met en valeur 257,07 ha pour 3 UTH, ainsi qu'au sein de l'EARL DU BOURG qui met en valeur 143,02 pour 3 UTH, avec une répartition de temps de travail de 10 % sur l'exploitation individuelle et 45 % sur chacune des autres exploitations ;

Considérant qu'en conséquence, conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur l'exploitation individuelle de Monsieur Didier DELAGE correspond à 0,1 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Didier DELAGE à 121 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Didier DELAGE indique à l'appui de sa demande qu'avec cette reprise il souhaite améliorer son parcellaire et sous réserve d'un avis favorable il envisage de vendre des terres situées à REBOURSIN ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DELAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Didier DELAGE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT

Considérant que l'EARL DU GRAND PREUGNAT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 302,64 ha ;

Considérant que l'EARL DU GRAND PREUGNAT est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Serge JUBERT, unique associé exploitant de l'EARL DU GRAND PREUGNAT, n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL DU GRAND PREUGNAT à 306,44 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Serge JUBERT indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, puisque le bien demandé est à proximité de parcelles déjà exploitées par l'EARL ;

Considérant que Monsieur Serge JUBERT précise également qu'il souhaite acquérir cette parcelle pour la mettre à disposition de son fils cadet, qui est en école d'ingénieur agronome et qui envisagerait de s'installer ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL DU GRAND PREUGNAT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Madame Marion JUBERT

Considérant que la demande de Madame Marion JUBERT a été présentée le 10/08/2017 soit au-delà de la date limite réglementaire de dépôt fixée par le dossier initial au 30/07/2017 ;

Considérant que seules les demandes déposées avant la date fixée sont recevables au titre d'une concurrence ;

Considérant que Madame Marion JUBERT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 111,24 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Marion JUBERT n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant par ailleurs, que Madame Marion JUBERT a une autre activité extérieure à temps plein ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,5 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Marion JUBERT à 230,08 ha / UTH ;

Considérant que Madame Marion JUBERT indique à l'appui de sa demande qu'elle souhaite améliorer sa structure parcellaire et que son activité de commerciale, en contrat à durée déterminée, au sein d'une entreprise en restructuration, est précaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou groupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Madame Marion JUBERT est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Marion JUBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

La demande de Monsieur Didier DELAGE a donc un rang de priorité supérieur (3) à la demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT (5) et celle de Madame Marion JUBERT (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Didier DELAGE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Didier DELAGE demeurant : Laze – 36150 GUILLY : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB 120, d'une superficie de 3,80 ha située sur la commune de VATAN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-09-25-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Mme Marion JUBERT (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/08/2017

- présentée par : Madame Marion JUBERT

- demeurant : 36 route d'Issoudun – 36150 VATAN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,80 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : VATAN

- référence cadastrale : ZB 120

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/09/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 3,80 ha était mis en valeur par l'EARL DE VILLERAY par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de :

- Monsieur Didier DELAGE, domicilié à GUILLY, sur 3,80 ha, parcelle ZB 120, situés à VATAN ;
- Madame Marion JUBERT domiciliée à VATAN, sur la parcelle ZB 120, située à VATAN, d'une surface totale de 3,80 ha ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par lettres reçues le 07/08/2017 et le 01/09/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

TITRE I : EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Madame Marion JUBERT

Considérant que la demande de Madame Marion JUBERT a été présentée le 10/08/2017 soit au-delà de la date limite réglementaire de dépôt fixée par le dossier initial au 30/07/2017 ;

Considérant que seules les demandes déposées avant la date fixée sont recevables au titre d'une concurrence ;

Considérant que Madame Marion JUBERT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 111,24 ha ;

Considérant par ailleurs, que Madame Marion JUBERT n'est pas associée exploitante ou associée non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant par ailleurs, que Madame Marion JUBERT a une autre activité extérieure à temps plein ;

Considérant qu'en conséquence conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur son exploitation correspond à 0,5 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Madame Marion JUBERT à 230,08 ha / UTH ;

Considérant que Madame Marion JUBERT indique à l'appui de sa demande qu'elle souhaite améliorer sa structure parcellaire et que son activité de commerciale, en contrat à durée déterminée, au sein d'une entreprise en restructuration, est précaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Madame Marion JUBERT est considérée comme entrant dans le cadre d'« agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Madame Marion JUBERT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT

Considérant que l'EARL DU GRAND PREUGNAT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 302,64 ha ;

Considérant que l'EARL DU GRAND PREUGNAT est constituée d'un membre ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Serge JUBERT, unique associé exploitant de l'EARL DU GRAND PREUGNAT, n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par l'EARL DU GRAND PREUGNAT à 306,44 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Serge JUBERT indique à l'appui de sa demande qu'il souhaite améliorer sa structure parcellaire, puisque le bien demandé est à proximité de parcelles déjà exploitées par l'EARL ;

Considérant que Monsieur Serge JUBERT précise également qu'il souhaite acquérir cette parcelle pour la mettre à disposition de son fils cadet, qui est en école d'ingénieur agronome et qui envisagerait de s'installer ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d'« améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par l'EARL DU GRAND PREUGNAT ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Didier DELAGE

Considérant que Monsieur Didier DELAGE exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 8,30 ha ;

Considérant que Monsieur Didier DELAGE est aussi par ailleurs associé-exploitant / gérant au sein de la SCEA DE LAZE qui met en valeur 257,07 ha pour 3 UTH, ainsi qu'au sein de l'EARL DU BOURG qui met en valeur 143,02 pour 3 UTH, avec une répartition de temps de travail de 10 % sur l'exploitation individuelle et 45 % sur chacune des autres exploitations ;

Considérant qu'en conséquence, conformément au calcul d'équivalences défini à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, le temps passé sur l'exploitation individuelle de Monsieur Didier DELAGE correspond à 0,1 UTH ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Didier DELAGE à 121 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Didier DELAGE indique à l'appui de sa demande qu'avec cette reprise il souhaite améliorer son parcellaire et sous réserve d'un avis favorable il envisage de vendre des terres situées à REBOURSIN ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient d' « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou groupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles » ;

Considérant que la demande de Monsieur Didier DELAGE est considérée comme entrant dans le cadre d'un « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang 3 comme le prévoit l'article 3-II-3 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que les motivations présentées par Monsieur Didier DELAGE ne sont pas de nature à modifier l'ordre de priorité relatif aux dispositions de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

La demande de Madame Marion JUBERT a donc un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Didier DELAGE (3) et un même rang de priorité que la demande de l'EARL DU GRAND PREUGNAT (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang de priorité inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang de priorité supérieur ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Madame Marion JUBERT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Marion JUBERT demeurant : 36 route d'Issoudun – 36150 VATAN : EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZB 120, d'une superficie de 3,80 ha située sur la commune de VATAN.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de VATAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire - DDPPCS 41

R24-2017-09-26-001

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme 2016 - 2020

PRÉFECTURE

Direction des migrations et de l'intégration
Bureau de l'asile et de l'éloignement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE LOIR-ET-CHER

Avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme 2016 - 2020

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire et le Préfet de Loir-et-Cher,

Et l'Association France Terre d'Asile, ci-après dénommée l'Association, représentée par Monsieur Pierre HENRY, Directeur général,

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour l'exercice 2017 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeur d'asile ;

VU le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers ;

VU le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance pour l'exercice 2017 ;

VU le décret n°2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 30 décembre 2014, relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 publié au journal officiel du 11 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1381 du 14 avril 2003 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-127-11 du 07 mai 2010 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-175-0006 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-004 du 8 février 2016 portant extension de 28 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-303-5 du 29 octobre 2004 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant extension de 17 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Romorantin-Lanthenay/Salbris à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant autorisation de création du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-175-0007 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant extension de 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 15 février 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-240-7 du 28 août 2009 portant fixation des barèmes de la participation financière des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Loir-et-Cher et de leur allocation de subsistance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 renouvelant l'agrément de l'association France Terre d'Asile dans le département de Loir-et-Cher pour assurer le service de domiciliation postale des demandeurs d'asile ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux ;

VU l'information NOR INTV1612115J du 6 mai 2016 relative à la procédure d'expulsion des étrangers hébergés dans les lieux prévus à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU la notification en date du 4 février 2015 du préfet de la région Ile-de-France/Direction départementale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, relatif au taux de prélèvement de frais de siège accordé à l'association France Terre D'asile pour la période 2015-2019 ;

VU la délégation de gestion entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher du 14 avril 2015 ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre l'État et l'association « France Terre d'Asile » relative au fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme, en date du 21 septembre 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 24 mars 2017,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Financement de l'exercice 2017

La dotation globalisée est fixée à **un million neuf cent soixante-deux mille euros** (1 962 000,00 €) au titre de l'exercice 2017 ce qui correspond à 297 places x 18,10 € (montant arrondi) x 365 jours.

La répartition prévisionnelle est la suivante :

- CADA de Blois : **795 000,00 €** pour le financement de 123 places x 17,71 € x 365 jours ;
- CADA de Romorantin-Lanthenay : **525 000,00 €** pour le financement de 77 places x 18,68 € x 365 jours ;
- CADA de Vendôme : **642 000,00 €** pour le financement de 97 places x 18,13 € x 365 jours.

La dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

La fraction de la dotation globale de financement versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élève à **163 500 €** Elle est répartie comme suit :

- CADA de Blois : **66 250,00 €**
- CADA de Romorantin-Lanthenay : **43 750,00 €**
- CADA de Vendôme : **53 500,00 €**

Au cas où il serait fait application au cours de l'année 2018 des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le douzième de la dotation globale de financement appelée à servir de référence pour le calcul des acomptes mensuels est fixé à **163 500 €** soit :

- 66 250,00 € pour le CADA de Blois ;
- 43 750,00 € pour le CADA de Romorantin-Lanthenay/Sábris ;

- 53 500,00 € pour le CADA de Vendôme.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2017

**Le Directeur général,
de France Terre d'Asile,
Signé : Pierre HENRY**

**Le Préfet de la région
Centre –Val de Loire,
Signé :Jean-Marc FALCONE**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2017-09-22-001

Arrêté portant modification de la composition du Comité
régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6123-3, R. 6123-3-3 et R. 6123-3-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0001 du 28 novembre 2014 portant création et nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014343-0007 du 9 décembre 2014 portant création et nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu le courrier de Messieurs Emmanuel MERCIER et Patrick BERNARD, co-Secrétaires de la FSU Centre, en date du 20 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR).

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP), au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Monsieur Patrick BERNARD, titulaire
- Madame Caroline VILDARD, suppléante

Article 2

Le 5) de l'article 2 de l'arrêté n°2014343-0007 du 9 décembre 2014 est modifié. Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé : **Claude FLEUTIAUX**

Arrêté n°17.202 enregistré le 26 septembre 2017

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-09-15-006

Ouverture CAFFA 2017

ARRÊTÉ

**Portant sur ouverture des inscriptions au certificat d'aptitude aux fonctions de
formateur académique (CAFFA)**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique,
Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique,
Vu la circulaire n°2015-110 précisant l'organisation de l'examen et la nature des épreuves de la certification aux fonctions de formateur académique,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le registre d'inscription au certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA) à l'épreuve d'admissibilité ou aux épreuves d'admissions, est ouvert du :

Du mercredi 20 septembre 2017, 12h00 au vendredi 20 octobre 2017, 17h00.

Le dossier d'inscription (à télécharger sur le site académique) devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple, pour le **vendredi 20 octobre 2017**, cachet de la poste faisant foi.

Article 2 : Le rapport d'activité pour l'épreuve d'admissibilité accompagné des rapports d'évaluation (administrative et pédagogique) est à renvoyer au service académique, en recommandé simple, pour le **vendredi 20 octobre 2017** au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

Article 3 : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront du **lundi 15 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018**.

Article 4 : Les candidats admissibles au CAFFA lors d'une session antérieure, inscrits aux épreuves d'admission du CAFFA 2018, doivent déclarer au service académique, avant le **dimanche 31 décembre 2017**, par voie postale en recommandé simple, leur choix pour l'épreuve de pratique professionnelle (analyse de séance dans le cadre du tutorat ou animation d'une action de formation).

Article 5 : Le mémoire professionnel devra être renvoyé par voie postale au service académique, en recommandé simple, pour le **lundi 16 avril 2018** au plus tard, cachet de la poste faisant foi.

Article 6 : L'épreuve d'admission de soutenance du mémoire professionnel aura lieu du **lundi 14 mai 2018 au mercredi 16 mai 2018.**

Article 7 : Les candidats déclarés admissibles au CAFFA 2018 passeront leurs épreuves d'admission dans le courant de l'année 2019.

Article 8 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2017
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN